

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Evangelos TSAVALOPOULOS
Délégué à la protection des données
Agence exécutive pour la recherche
BRU-COV2 14/100
1047 Bruxelles

Bruxelles, le 9 avril 2013
GB/OL/mk/D(2013)0610 C 2013-0147
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: votre consultation sur le transfert de données relatives au personnel vers les représentations permanentes

Cher Monsieur Tsavalopoulos,

Je vous remercie pour votre consultation par courrier électronique du 6 février 2013 sur les transferts de données relatives au personnel vers les représentations permanentes (et les ambassades, ministères des affaires étrangères/européennes; par souci de brièveté, seules les représentations permanentes sont mentionnées) de leur État membre.

Deux éléments doivent d'abord être examinés: la licéité du traitement au titre de l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement») et les règles applicables au transfert, énoncées à l'article 8 du règlement.

L'article 5, point a), du règlement (en l'espèce: nécessité du traitement pour l'exécution d'une mission relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi [...] un tiers auquel les données sont divulguées) pourrait en principe constituer la base de la licéité du traitement. Dans ce cas, il serait toutefois requis que le destinataire communique les raisons pour lesquelles les données sont nécessaires à cet exercice. Comme indiqué dans votre courriel, il est fréquent que les raisons fournies n'atteignent pas ce seuil. Ainsi, pour les demandes d'informations sur la représentation de ressortissants au sein de la REA, il serait suffisant de fournir le nombre total. De même, il semble que souvent, les États membres demandeurs ne mentionnent aucune base juridique. Il est donc difficile de fonder le traitement sur l'article 5, point a), du règlement.

Dans certains cas similaires que nous avons traités, la représentation permanente demandeuse mentionnait l'article 15, deuxième alinéa, du protocole n° 7 (privilèges et immunités de l'Union européenne) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le projet de notification annexé à votre courrier électronique conformément à l'article 25, vous

mentionnez l'article 16 du protocole du traité CE, correspondant à l'ancienne disposition (le traité de Lisbonne a entraîné un changement de numérotation). Cette disposition impose aux institutions de communiquer régulièrement les noms, adresses professionnelles et statut contractuel du personnel aux gouvernements des États membres. Dans ce cas, la communication des informations est une obligation juridique pour la REA en vertu de l'article 5, point b), du règlement. Bien que le protocole n° 7 ne précise pas les finalités pour lesquelles ces données doivent être communiquées, le contexte permet de déduire qu'elles sont destinées à être utilisées par les administrations nationales en vue d'assurer le suivi des privilèges et immunités auxquels ont droit leurs ressortissants travaillant au sein des institutions de l'Union. L'utilisation de ces données à d'autres fins (non déclarées et probablement incompatibles), telles que l'envoi d'invitations pour des activités sociales organisées par la représentation permanente, serait donc exclue.

L'article 5, point d), du règlement (consentement) semble être la base la plus commune, étant donné que les membres du personnel pourraient également consentir à l'accessibilité de leurs données à des fins telles que l'organisation d'événements sociaux. Cela nécessiterait d'obtenir le consentement de la personne concernée avant le traitement (et donc le transfert). Ce consentement ne serait pas requis pour chaque transfert, mais pourrait être donné de manière générale — à condition que les destinataires soient clairement identifiés et que les finalités soient spécifiques — par exemple, dans une déclaration écrite signée au moment de l'entrée en fonction.

Il convient ensuite d'examiner les règles spécifiques concernant les transferts. Étant donné que les représentations permanentes sont soumises à la législation nationale mettant en œuvre la directive 95/46/CE, l'article 8 du règlement s'applique. Vu que le projet de notification fait aussi référence à «d'autres organisations» susceptibles de recevoir des données à caractère personnel, il conviendrait d'indiquer le type d'organisations concernées et de préciser s'il s'agit uniquement d'autres autorités publiques de l'État membre dont le membre du personnel a la nationalité ou si d'autres organisations (non) gouvernementales sont également visées. Au cas où des transferts vers des organisations non soumises à la législation nationale mettant en œuvre la directive 95/46/CE sont envisagés, veuillez noter que l'article 9 du règlement s'applique.

Dans la mesure où, parfois, les représentations permanentes ne mentionnent pas la base juridique spécifique liée à leur demande, l'article 8, point a) est difficilement utilisable. Lorsque les bases juridiques spécifiques sont mentionnées (par exemple, l'article 15 du protocole n° 7, TFUE), l'article 8, point a), du règlement peut être utilisé, mais ces bases juridiques ne couvriraient probablement pas l'utilisation des données aux fins d'activités sociales.

L'article 8, point b), du règlement autorise de tels transferts si le destinataire démontre leur nécessité et s'il n'existe aucune raison de penser que ceux-ci pourraient porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Il incombe au destinataire de prouver cette nécessité. C'est là que le consentement préalable reprend son importance: il ne justifie pas en soi le transfert, mais offre une garantie appropriée de non-atteinte à ces intérêts.

En tout état de cause, le responsable du traitement doit informer les personnes concernées et leur donner les moyens d'exercer leurs droits. La note d'information à publier sur le site intranet, couplée à un courrier électronique général adressé à tout le personnel, permettrait de s'assurer que les personnes concernées connaissent leurs droits.

Dans ce contexte, nous devons également souligner un aspect relativement technique concernant le droit d'opposition (article 18 du règlement). Ce droit ne s'appliquerait pas si la licéité du traitement repose sur l'article 5, point b), du règlement (obligation légale, pour des raisons évidentes) ou sur l'article 5, paragraphe d), du règlement (consentement), puisque dans ce dernier cas, la personne concernée pourrait simplement revenir sur son consentement

sans devoir fournir les raisons impérieuses et légitimes de s'opposer, comme le requiert l'article 18. En fait, le droit d'opposition ne s'appliquerait que si la licéité est basée sur l'article 5, point a), du règlement, ce qui, comme expliqué ci-avant, ne serait pas la meilleure option. Il convient d'en tenir compte dans la spécification de la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en relation avec cette opération de traitement.

J'espère que ces observations vous sont utiles. N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande complémentaire d'information.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI